

Décret exécutif n° 95-172 du 25 Mouharram 1416 correspondant au 24 juin 1995 complétant le décret exécutif n° 93-219 du 27 septembre 1993, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-071, intitulé "Fonds pour la phytosanitaire" (JORA N° 34 du 28-06-1995)

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 138;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 149;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-219 du 11 Rabie Ethani 1414 correspondant au 27 septembre 1993 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-071 intitulé " Fonds pour la protection phytosanitaire ";

Décrète :

Art. 1er. -En application de l'article 149 de l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, susvisée, il est ajouté au décret exécutif n° 93-219 du 27 septembre 1993, susvisé, un article 3 bis, rédigé comme suit :

" Art. 3 bis. - Les dépenses prévues à l'article 3, ci-dessus, sont prises en charge par le canal d'institutions financières spécialisées.

Les modalités d'applications de l'alinéa ci-dessus seront précisées, en tant que de besoin et conjointement, par les ministres chargés des finances et de l'agriculture ".

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995.

Mokdad SIFI.